

M: Hubner Lucien

DÉPARTEMENT
DU DOUBS
ARRONDISSEMENT
DE MONTBÉLIARD
CANTON
d'Hérimoncourt

Seloncourt, le 25 Septembre 1984

**Mairie de
SELONCOURT**

Téléphone 34.11.31

Adresser toute correspondance à :
Monsieur le Maire - 25230 SELONCOURT

Services Techniques n° 5

Objet : Elagage des plantations

A R R E T E

Nous, Maire de la Commune de SELONCOURT,
Vu le Code de l'Administration communale,
Vu la proposition de la Commission Voirie réunie en Mairie les 26 Juin 1984
et 11 Septembre 1984,
Vu l'avis du Conseil Municipal en date des 29 Juin 1984 & 24 Septembre 1984,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la Sécurité des usagers de voies ouvertes à la circulation publique et par conséquent de limiter les distances et hauteurs de plantations et de rendre obligatoire l'élagage de ces végétaux.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Distance des plantations

Les haies devront être plantées à 0,50 m minimum en retrait de la limite du domaine public ou de l'alignement qui s'y substitue. Les arbres seront plantés à 3 mètres minimum de cet alignement.

ARTICLE 2 : Hauteur des Haies

Aux embranchements des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur des haies ne pourra excéder 1,40m à compter du niveau de la chaussée ou 1,20m à compter du niveau du trottoir, sur une longueur de 40 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

.../...

ARTICLE 3 : Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine des voies ouvertes à la circulation publique doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie ne fasse aucune saillie sur celle-ci, et ne dépassent en aucun cas, les hauteurs prescrites à l'article 2.

ARTICLE 4 : Mise en demeure

A défaut de l'exécution de l'élagage comme prescrit à l'article 3, les propriétaires riverains ou leurs représentants seront mis en demeure par lettre recommandée.

Les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines seront effectuées d'office par la Commune si dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le responsable n'a pas régularisé la situation, et aux frais des propriétaires.

La Commune fera appel à une entreprise privée, et le montant de la facture majorée de 10 % pour tenir compte des frais, sera demandée aux propriétaires par l'intermédiaire de Monsieur le Receveur Municipal, Percepteur à HERIMONCOURT.

ARTICLE 5 : Cas de force majeure

Les cas dit de force majeure seront étudiés par la Commission Voirie après avis du Bureau d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : Détériorations

Si lors de l'élagage d'office par la Commune, les plantations concernées venaient à être endommagées ou devaient périr, le propriétaire ne pourra en aucun cas demander des indemnités ou remplacement des végétaux à la Commune.

Le propriétaire restera seul responsable du non-respect des articles 1° - 2° & 3°.

ARTICLE 7 : M. le Commissaire Central de Police - M. le Commandant de Gendarmerie,

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBELIARD - AG 4

REÇU le

26 SEPT 1984

Fait à SELONCOURT, le 25 Septembre 1984

Le Maire :

